

Conseil municipal du dimanche 24 mai 2020 – 11 h 00

Séance à huis-clos

Compte-rendu tenant lieu de procès-verbal

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mai, onze heures, le Conseil Municipal de cette commune, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de spectacles du CLC, à huis clos, sous la présidence de Monsieur Henri Le Cleach, doyen de l'assemblée, puis de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 10 mai 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 28 mai 2020

Séance ouverte à 11 heures

PRESENTS : Monsieur TANNEAU Jean Luc, Monsieur LE BALCH Daniel, Madame BARBET Sylvie, Monsieur BODERE Christian, , Monsieur BIET Thomas, Madame VOLANT Laure, Monsieur LE CLEACH Henri, GLEHEN Danièle, Madame RANZONI Michèle, Monsieur SEITHER Charles, Madame CIPRIANO Evelyne, Monsieur DANIEL René-Claude, Madame COCHOU Christine, Monsieur PERON Roger, Madame LE CORRE Gaëlle, Madame LE GOFF Françoise, Monsieur KERRIOU Christian, Monsieur GODEC Pascal, Monsieur GUEGUEN Johan, Madame LOPERE Lenaïg, Madame STRUILLOU Audrey, Monsieur DEFANTE Antoine

PRESENTS PAR PROCURATION : Madame LE GALL Gaëlle donne pouvoir à Monsieur KERRIOU Christian

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BARBET Sylvie

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 23

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et pour faire face à l'épidémie de Covid 19, le Maire, par arrêté en date du 18 mai 2020, a délocalisé le lieu de réunion du conseil municipal, à **la salle de spectacle du CLC**. Le Maire rassemble **par dérogation** à l'interdiction de réunion de plus de 10 personnes, les conseillers municipaux, jusqu'aux nouvelles instructions nationales.

Installation du nouveau conseil municipal

Le Maire lit les résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars, et installe les nouveaux conseillers.

1) Election du Maire

1-1/ Présidence du bureau :

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Henri Le Cleach, prend la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. Henri Le Cleach procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 22 conseillers présents et un conseiller absent (ce dernier ayant donné procuration) et constate que la condition de quorum posée dans le **décret n° 2020-571 du 14 mai 2020** est remplie. (abaissement du quorum à un tiers des membres, soit 8 conseillers municipaux pour la commune du Guilvinec)

Réunion à huis-clos

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

M. Henri Le Cleach informe que la séance de ce conseil municipal doit se tenir sans public. Il rappelle que l'organisation du Conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L.21216- 18 du CGCT, y compris pour l'élection du Maire et de ses adjoints. Il demande l'autorisation aux membres présents d'organiser ce conseil municipal à huis- clos.

Le Conseil Municipal décide par 23 voix qu'il se réunit à huis clos.

Le Président invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1-2/ Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs :

- 1^{er} assesseur : Antoine Defante
- 2^{ème} assesseur : Audrey Struillou

1-3/ Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont signés sans exception par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.** Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]22

f. Majorité absolue ¹ 12

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
TANNEAU Jean-Luc	Vingt deux

Monsieur Jean-luc TANNEAU est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Remise de l'écharpe.

Sitôt après son élection, le Maire prend la présidence de la séance.

2) Election des adjoints

2-1 détermination du Nombre d'adjoints :

Sous la présidence du Maire, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune du Guilvinec un effectif maximum de **6** adjoints.

Il est proposé de voter la création de **6** postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions, 23 voix pour) la création de 6 postes d'adjoint au Maire.

2) Proclamation de l'élection des adjoints et conseillers délégués

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Il est proposé au Conseil municipal d'élire les adjoints dans les mêmes conditions que le Maire :

1^{er} adjoint : Daniel Le Balch, délégué aux finances, personnel et affaires maritimes

2nd adjoint : Sylvie Barbet, déléguée à l'enfance et aux affaires scolaires

3^e adjoint : Christian Bodéré, délégué aux travaux, voirie, patrimoine

4^{ème} adjoint : Gaëlle Le Gall, déléguée à la communication et à la vie associative

5^{ème} adjoint : Thomas Biet, délégué à la programmation culturelle et événementielle

6^{ème} adjoint : Laure Volant, déléguée aux affaires sociales

Le Maire propose par ailleurs de confier une délégation aux conseillers municipaux suivants :

- René-Claude Daniel, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'environnement
- Christian Kerriou, conseiller municipal délégué aux sports et aux Estivales
- Evelyne Cipriano, conseillère municipale déléguée aux relations avec les associations au CLC

Le Maire propose de procéder à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle des deux assesseurs précédemment désignés et dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 22
- f. Majorité absolue ⁴ 12

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
LE BALCH Daniel	Vingt deux

Les candidats figurant sur la liste conduite par **M. LE BALCH** sont proclamés adjoints et conseillers délégués et immédiatement installés.

3) Fixation des indemnités de fonction des Maire, adjoints et conseillers délégués

Vu la loi Engagement et Proximité ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal (Chapitre 65 - Compte 6531),

Il est proposé au conseil municipal, en application des divers articles mentionnés ci-avant :

1. de fixer à compter de l'installation du Conseil municipal, le montant de l'indemnité du maire à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027 (valeur du point : 4, 6860 € depuis le 1er février 2017)
2. de fixer à compter de l'installation du Conseil municipal le montant de l'indemnité des 1^{er} et 3^{ème} adjoints, ainsi que du conseiller délégué à l'urbansime à 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027
3. de fixer à compter de l'installation du Conseil municipal, le montant de l'indemnité des 2nd, 4^{ème}, 5^{ème} adjoints et du conseiller délégué aux sports à 9,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027

Conformément à l'article-L.2123-20-1 : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. »,

le tableau annexe est le suivant :

nom	prénom	fonction	% rémunération indice brut 1027	Majoration 15 % ancien chef-lieu de canton
TANNEAU	Jean-Luc	maire	51,60 %	15 %
LE BALCH	Daniel	1 ^{er} adjoint	19,80 %	15 %
BARBET	Sylvie	2 nd adjoint	9,90 %	15 %
BODERE	Christian	3 ^{ème} adjoint	19,80 %	15 %
LE GALL	Gaëlle	4 ^{ème} adjoint	9,90 %	15 %
BIET	Thomas	5 ^{ème} adjoint	9,90 %	15 %
VOLANT	Laure	6 ^{ème} adjoint	0,00 %	0,00 %
DANIEL	René- Claude	Conseiller délégué	19,80 %	15 %
KERRIOU	Christian	Conseiller délégué	9,90 %	15 %
CIPRIANO	Evelyne	Conseillère déléguée	0,00 %	0,00%

Ces indemnités sont applicables à compter de la date de l'installation du Conseil municipal, le 24 mai 2020 et feront l'objet des revalorisations applicables au traitement de la fonction publique.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions, 23 voix pour)

4) Indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Il est proposé au conseil municipal, en application de l'article R. 2123-23 du CGCT et des divers articles ainsi que du décret mentionnés ci-avant :

- De conserver le maintien de cette majoration indemnitaire et de fixer le montant de cette majoration à 15% de l'indemnité de fonction des élus mentionnés ci-avant.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions, 23 voix pour)

5) Délégations du Conseil municipal au maire

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2122-22, que le maire puisse, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 7%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 70 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 25 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser des lignes de trésorerie d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index ;
 - 21° D'exercer, au nom de la commune et pour les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces ou de baux commerciaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également proposé au conseil municipal de décider que les décisions prises en application de cet article pourront être signées par l'élu délégué à l'urbanisme.
- En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires pour les actes relatifs à la conclusion et à l'exécution des marchés publics.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions, 23 voix pour)

6) Composition des commissions communales et extra-communales 2020-2026

Commissions sans pouvoir propre

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Le Maire est membre de droit de chaque commission. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Il est proposé au conseil municipal les commissions suivantes :

Commission Finances : *Daniel Le Balc'h*

Commission Enfance et affaires scolaires : *Sylvie BARBET*

Commission Urbanisme: *René-Claude DANIEL*

Commission travaux : *Christian BODERE*

Commission Communication, vie associative, sports : *Gaëlle LE GALL*

Commission Culture, événementiel, tourisme : *Thomas BIET*

Commission Affaires sociales : *Laure Volant*

Commission Commande publique : *Daniel LE BALCH*

Election et désignation des membres du Conseil municipal au sein des commissions communales

Le Maire informe l'assemblée qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf dispositions particulières ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le Maire propose d'opter pour le vote à main levée.

Commission Finances : Rapporteur : *Daniel LE BALCH*

Daniel LE BALCH, Charles SEITHER, René-Claude DANIEL, Jean-Luc TANNEAU, Christian KERRIOU, Christine COCHOU, Lénéaig LOPERE, Christian BODERE, Sylvie BARBET

Commission Enfance et Affaires scolaires :

Rapporteur : *Sylvie BARBET*

Sylvie BARBET, Laure VOLANT, Gaëlle LE CORRE, Antoine DEFANTE, Lénéaig LOPERE, Audrey STRUILLLOU, Michèle RANZONI, Gaëlle LE GALL, Christian KERRIOU, Françoise LE GOFF.

Avec un Groupe de travail : Conseil municipal des jeunes : *Antoine DEFANTE, Lénéaig LOPERE, Audrey STRUILLLOU, Laure VOLANT, Gaëlle LE GALL, Pascal GODEC, Sylvie BARBET, Françoise LE GOFF, Christian KERRIOU.*

Commission Travaux. Rapporteur : *Christian BODERE*

Christian BODERE, Charles SEITHER, Roger PERON, Henri LE CLEACH, Gaëlle LE GALL, René-Claude DANIEL, Daniel LE BALCH.

Commission Urbanisme : Rapporteur : *René-Claude DANIEL*

René-Claude DANIEL, Audrey STRUILLLOU, Christian BODERE, Gaëlle LE CORRE, Charles SEITHER, Henri LE CLEACH, Gaëlle LE GALL, Michèle RANZONI, Françoise LE GOFF, Daniel LE BALCH, Roger PERON

Commission Communication, vie associative, sports :

Rapporteurs : *Gaëlle LE GALL et Christian KERRIOU*

Gaëlle LE GALL, Christian KERRIOU, Antoine DEFANTE, Lénéaig LOPERE, Michèle RANZONI, Sylvie BARBET, Audrey STRUILLLOU, Henri LE CLEACH, Danièle GLEHEN, Thomas BIET, Evelyne CIPRIANO.

Commission Culture, événementiel, tourisme :

Rapporteurs : *Thomas BIET, Evelyne CIPRIANO*

Thomas BIET, Audrey STRUILLLOU, Sylvie BARBET, Lénaïg LOPERE, Henri LE CLEACH, Evelyne CIPRIANO, Christian KERRIOU, Michèle RANZONI, Christine COCHOU, Pascal GODEC, Gaëlle LE GALL.

Commission Affaires sociales : Rapporteur : *Laure VOLANT*

Laure VOLANT, Sylvie BARBET, Gaëlle LE CORRE, Antoine DEFANTE, Lénaïg LOPERE, Audrey STRUILLLOU, Michèle RANZONI, Gaëlle LE GALL, Christian KERRIOU, Françoise LE GOFF.

Commission Commande publique : Rapporteur : *Daniel LE BALCH*

Daniel LE BALCH, Charles SEITHER, Christian BODERE, Jean-Luc TANNEAU, René-Claude DANIEL, Christine COCHOU.

Election et désignation des membres du Conseil municipal au sein des commissions extra-communales

Commission Listes électorales : Titulaires : *Michèle RANZONI, Christine COCHOU, Audrey STRUILLLOU, Charles SEITHER, Henri LE CLEACH.*

Suppléants : Roger PERON, René-Claude DANIEL, Danièle GLEHEN, Daniel LE BALCH, Pascal Godec.

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Dans chaque commune, il doit être installé une Commission Communale des Impôts Directs.
Les membres sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de 32 contribuables proposée par le conseil municipal.

La commission, au final, comportera 8 titulaires et 8 suppléants.

Le Maire propose au conseil municipal la liste des personnes suivantes, sachant que chacune doit :

- être de nationalité française,
- être âgée de 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrite au rôle des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisée avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un.e des membres est obligatoirement domicilié hors de la commune.

Membres titulaires :

Daniel LE BALCH, René-Claude DANIEL, Frédéric BESANCON, France CAILLARD, Bernard Joncour, Charles SEITHER, Christine COCHOU, Laure VOLANT, Michèle RANZONI, Henri LE CLEACH, Sylvie BARBET, Françoise LE GOFF, Gaëlle LE CORRE, Christian BODERE, Karine DADEN, Jean-Luc TANNEAU

Membres suppléants :

Lénaïg LOPERE, Gaëlle LE GALL, Audrey STRUILLOU, Sébastien BELOEIL, Louis-Gérard PRAT, Marie-Louise DAOULAS, Roger PERON, Thomas BIET, Christian KERRIOU, Johan GUEGUEN, Etienne LE BELLEC, Pierre BRUNOT, Bernard PALUD, Albane BODERE, Fabienne SAAM, Danièle GLEHEN

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts précisant que la durée du mandat des membres de la Commission Communal des Impôts Directs est la même que celle du Conseil Municipal

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions, 23 voix pour)

7) Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, au maximum de huit membres élus en son sein par le conseil municipal et de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, soit un total de 16 membres, en plus du président. Il est proposé au Conseil municipal de fixer, en plus du président, à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le Conseil Municipal et 5 membres nommés par le Maire.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 absentions, 23 voix pour)

8) Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en application de l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles.

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 4 représentants au conseil d'administration du CCAS :

Laure VOLANT, Lénaïg LOPERE, Gaëlle LE CORRE, Danièle GLEHEN, Françoise LE GOFF.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 absentions, 23 voix pour)

9) Désignation des représentants de la commune dans diverses structures et organismes

Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) : *Daniel LE BALCH (titulaire), Jean-Luc TANNEAU (suppléant).*

Conseil portuaire : *Daniel LE BALCH (titulaire), Jean-Luc TANNEAU (suppléant).*

Comité consultatif de la halle à marée : *René-Claude DANIEL (titulaire), Pascal GODEC (suppléant).*

Conseiller municipal en charge des questions de défense : *Charles SEITHER*

Conseillers municipaux en charge du parrainage du Pluvier : *Christian KERRIOU, Audrey STRUILLLOU*

Elu référent Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : *Jean-Luc TANNEAU*

Infra-POLMAR : *Pascal GODEC (titulaire), Daniel LE BALCH (suppléant)*

SIVU de l'EHPAD Menez-Kergoff : *Jean-Luc TANNEAU, Laure VOLANT, Lénaïg LOPERE, Gaëlle LE CORRE, Danièle GLEHEN*

Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère (SDEF) : *Christian BODERE*

Société Publique Locale (SPL) – Office de tourisme communautaire : *Audrey STRUILLLOU (titulaire AG), Sylvie BARBET (suppléante)*

Société d'économie mixte Haliotika : *Daniel LE BALCH, Roger PERON, Pascal GODEC, Françoise LE GOFF, Henri LE CLEACH, Michèle RANZONI.*

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 absentions, 23 voix pour)

10) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L2121-8 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), prévoit qu'à compter du 1er mars 2020, toutes les communes de 1000 à 3499 habitants devront, dans les 6 mois suivant les élections, avoir adopté leur règlement intérieur du conseil municipal.

Ce dernier détermine les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans un objectif de bonne organisation des débats. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur tel qu'il est annexé au présent rapport.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité (0 voix contre, 0 absentions, 23 voix pour)

Afin de clôturer la séance, le Maire lit la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Informations et questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 12 heures.